

Arrêté n° 22/420/CM

Création, Composition de la commission consultative d'attribution des postes à flot et à sec au sein des ports métropolitains gérés en régie directe et au sein des sociétés nautiques et Arrêt de son règlement intérieur

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale dite loi 3DS ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 20/302/CM du 4 février 2021 définissant la composition de la commission consultative d’attribution des autorisations d’occuper des postes à flot et à sec au sein des ports métropolitains et approuvant son règlement intérieur.

CONSIDERANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d’aménagement et de gestion des zones d’activités portuaires, et plus spécifiquement des 28 ports de plaisance situés sur le territoire métropolitain ;
- Que la commission telle que créée par l’arrêté susvisé était divisée en 3 secteurs et comprenait des représentants des Territoires d’Istres, du Pays Salonais et de Marseille Provence ;
- Que la loi dite 3 DS ayant supprimé à compter du 1^{er} juillet 2022 les six Territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, il est nécessaire de prendre en compte cette modification institutionnelle en créant une nouvelle commission, en définissant sa composition et en arrêtant son règlement intérieur.

ARRETE

Article 1 :

Est abrogé l'arrêté n° n° 20/302/CM du 4 février 2021 définissant la composition de la commission consultative d'attribution des postes à flot et à sec au sein de périmètres des ports métropolitains gérés en régie directe et au sein des sociétés nautiques et approuvant son règlement intérieur.

Article 2 :

Est créée la commission consultative d'attribution des postes à flot et à sec au sein des périmètres des ports métropolitains gérés en régie directe et par les sociétés nautiques détentrices d'un contrat d'occupation de dépendances portuaires.

La commission consultative métropolitaine est divisée en trois secteurs disposant de plusieurs ports au sein de leur périmètre :

- Secteur 1 - ports de Marseille, La Ciotat et la Côte Bleue,
- Secteur 2 - ports de Berre l'Etang et de Saint Chamas,
- Secteur 3 - ports d'Istres et de Saint Louis du Rhône.

Ainsi, chaque secteur dispose d'une composition qui lui est propre.

Article 3 :

La commission est composée de la manière suivante :

Pour les attributions concernant le Secteur 1 (ports de Marseille, La Ciotat et la Côte Bleue) :

- Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant,
- Sept conseillers métropolitains,
- Huit conseillers issus des conseils portuaires.

Pour les attributions concernant le Secteur 2 (ports de Berre l'Etang et Saint Chamas) :

- Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, le Vice-président de droit de la Métropole ou son représentant,
- Quatre conseillers métropolitains,
- Cinq conseillers issus des conseils portuaires.

Pour les attributions concernant le Secteur 3 (ports de Istres et Saint Louis du Rhône) :

- Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, le Vice-président de droit de la Métropole ou son représentant,
- Quatre conseillers métropolitains,
- Cinq conseillers issus des conseils portuaires.

Les membres de la commission seront désignés nominativement par arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour une durée de cinq ans.

La décision de réunir la commission relève de la Présidente de la Métropole. Cette décision revêt un caractère facultatif, et sera prise notamment au regard de l'importance du nombre de postes à flot et à sec à attribuer.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 décembre 2022

Article 4 :

Est arrêté le règlement intérieur annexé au présent arrêté lequel fixe les conditions de fonctionnement de la présente commission.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 décembre 2022

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 5 décembre 2022